



Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères

RÈGLEMENT DE COLLECTE



SOMMAIRE

Sommaire	1
Chapitre 1 : Dispositions générales.....	3
Article 1.1 Objet et champs d'application du règlement	3
Article 1.2 Fondements juridiques.....	3
Article 1.3 Mode de financement de la collecte.....	4
Article 1.4 Définitions générales des déchets pris en charge par le service de collecte	4
1.4.1. Les déchets ménagers	4
1.4.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères	6
1.4.3. Les déchets acceptés en déchèteries.....	6
1.4.4. Les déchets non pris en charge par le service.....	7
Chapitre 2 : Organisation de la collecte.....	8
Article 2.1 Sécurité et facilitation de la collecte	8
2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte	8
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	8
Article 2.2 Collecte en porte-à-porte	9
2.2.1. Champ de la collecte en porte-à-porte	9
2.2.2. Modalités de la collecte en porte-à-porte	9
Article 2.3 Collecte en points d'apport volontaire	10
2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire	10
2.3.2. Modalités de collecte en apport volontaire.....	10
2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire	10
Article 2.4 Collectes spécifiques	10
Article 2.5 Présentation des déchets à la collecte	11
2.5.1. Conditions générales	11

2.5.2. Règles spécifiques	11
Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte	12
Article 3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	12
Article 3.2 Maintenance, entretien et renouvellement des bacs.....	12
Chapitre 4 : Sanctions	13
Article 4.1 Vérification du contenu des bacs/sacs et dispositions en cas de non-conformité	13
Article 4.2 Non-respect du présent règlement.....	13
Article 4.3 Dépôts sauvages.....	13
Article 4.4 Brûlage des déchets	14
Article 4.5 Chiffonnage.....	14
Chapitre 5 : Conditions d'exécution	15
Article 5.1 Durée	15
Article 5.2 Modifications	15
Article 5.3 Contestation.....	15
Article 5.4 Exécution	15
Chapitre 6 : Annexes	16

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Objet et champs d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes dont la collecte des déchets relève de la compétence du SMICTOM de Gien.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers du service des 43 communes composant le SMICTOM, à savoir les communes de :

Adon	Dammarie-en-Puisaye	Montbouy
Aillant-sur-Lilleron	Dammarie-sur-Loing	Ousson-sur-Loire
Autry-le-Châtel	Escrignelles	Ouzouer-sur-Trézée
Batilly-en-Puisaye	Faverelles	Pierrefitte-ès-Bois
Beaulieu-sur-Loire	Feins-en-Gâtinais	Poilly-lez-Gien
Châtillon-sur-Loire	Gien Arrabloy	Pressigny-les-Pins
Boismorand	La Bussière	Saint-Brisson-sur-Loire
Bonny-sur-Loire	La Chapelle-sur-Aveyron	Sainte-Geneviève-des-Bois
Breteau	Langesse	Saint-Firmin-sur-Loire
Briare	Le Charme	Saint-Gondon
Cernoy-en-Berry	Les Choux	Saint-Martin-sur-Ocre
Champoulet	Montcresson	Saint-Maurice-sur-Aveyron
Châtillon-Coligny	Moulinet-sur-Solin	Thou
Cortrat	Nevoy	
Coullons	Nogent-sur-Vernisson	

Article 1.2 Fondements juridiques

Vu l'article R2224-26 du CGCT :

« I. Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

II. L'arrêté mentionné au I précise les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur [...].

Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

III. La durée de validité de cet arrêté est au plus de six ans ».

Vu l'article R2224-27 du CGCT :

« Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte [...] par la mise à disposition d'un guide de collecte ».

Vu l'article R2224-28 du CGCT :

« Le guide de collecte comporte au minimum les éléments suivants :

- les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte, notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte ;
- les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- les modalités des collectes séparées ;
- les modalités d'apport des déchets en déchèterie ;
- les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge ;
- le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets ;
- les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté mentionné au I de l'article R. 2224-26 ».

Article 1.3 Mode de financement de la collecte

La collecte des déchets est financée via une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Chaque Communauté de Communes membre du SMICTOM en fixe les taux et les recouvre.

Une Redevance Spéciale est également en place sur tout le territoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles des administrations publiques et privées (maisons de retraites, gares, écoles, collèges, lycées, collectivités etc.). Les professionnels (artisans, commerçants, etc.) ne sont pas concernés.

Article 1.4 Définitions générales des déchets pris en charge par le service de collecte

1.4.1. Les déchets ménagers

- Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives.

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :

- les déchets ordinaires non recyclables provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, débris de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés dans des contenants sur la voie publique ;

- les déchets non recyclables provenant des établissements industriels, commerciaux et artisanaux assimilés à des déchets produits par des ménages déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation ;
- les déchets du nettoyage hors déchets recyclables et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les déchets ménagers non recyclables provenant des écoles, maisons de retraite et de tous bâtiments publics déposés dans les conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

Ne sont pas compris dans la dénomination « ordures ménagères et assimilées » à collecter en porte-à-porte dans le cadre du ramassage des ordures ménagères :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux non assimilables aux ordures ménagères ;
- les déchets provenant de soins médicaux et vétérinaires (déchets contaminés, anatomiques, piquants, tranchants des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, cabinets vétérinaires, maisons de retraite, centres médicaux sociaux, centres de soins, ...) ;
- les déchets carnés issus des commerces de bouche et des abattoirs ;
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les déchets de véhicules hors d'usages et leurs composants, y compris les pneus ;
- les déchets verts (tontes de pelouse, branchages, ...) ;
- les encombrants et les gros cartons qui par leurs dimensions, leurs poids, ou leurs mesures, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- les déchets dangereux des ménages (piles, batteries, tubes fluorescents, peintures, solvants, huiles de vidange, ...).

- **Déchets recyclables**

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

Sont considérés comme matériaux recyclables faisant l'objet d'une collecte sélective :

- les emballages en verre (bouteilles, bocaux, petits pots pour bébé, ...). Ceci ne comprend pas les bris de vaisselle et de porcelaine, les ampoules, les pare-brise, les vitres... ;
- les déchets d'emballages en plastique issus des ménages (bouteilles et flacons, pots et barquettes en plastiques, pots et barquettes en polystyrène, blisters plastiques, sur emballages en plastiques ...) ;
- les déchets d'emballages en métal issus des ménages : emballages constitués d'acier (type boîte de conserve, ...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson, ...) ;
- les briques alimentaires, emballages composites (boîtes de lait, ...) ;

- les déchets d'emballages en carton issus des ménages (EMR) ;
- les cartons ondulés brun ;
- les journaux, les magazines, les brochures et les papiers. Ne sont pas compris dans les papiers les enveloppes en craft, les cartons, les papiers souillés, les emballages en film plastique des magazines...).

- **Déchets encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessite un mode de gestion particulier.

Sont compris dans la dénomination des déchets encombrants :

- les meubles, mobilier de jardin, literie, canapés et tout objet de la vie courante encombrant dans la limite d'un poids de 100 kg maximum et d'un volume inférieur à 1 m³ ;
- les déblais/débris/gravats des chantiers d'habitation des particuliers disposés dans des contenants adaptés et respectant les contraintes de poids et de volume énoncées précédemment ;
- les ferrailles.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets encombrants :

- les déchets ayant un volume et/ou un poids non compatibles ;
- les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, soit téléviseurs, matériels informatiques, petit électroménager, etc.) ;
- les pneumatiques ;
- les déchets dangereux des ménages ;
- les déchets verts ;
- tout déchet faisant l'objet d'une collecte spécifique.

1.4.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Sont considérés comme déchets assimilés aux ordures ménagères tous déchets présentés dans un volume inférieur à 1 100 L par passage.

1.4.3. Les déchets acceptés en déchèteries

Sont admis dans les déchèteries (selon des conditions propres à chacune consultables sur le site internet du SMICTOM) :

- Les déchets encombrants ;
- La ferraille ;
- Les gravats ;

- Les déchets végétaux ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- Le carton ;
- Le bois ;
- Les déchets textiles issus des ménages ;
- Les piles et batteries ;
- Les huiles de vidange ;
- Les déchets ménagers spéciaux (acides et bases, bombes aérosols non vides, peintures, vernis, teintures, diluants, détergents, détachants, solvants) ;
- Les lampes et néons ;
- Les radiographies ;
- Les pneus VL usagés sans jante, sans mousse, non coupés ;
- Les cartouches d'encre ;
- Les thermomètres à mercure ;
- Les capsules de café en aluminium.

1.4.4. Les déchets non pris en charge par le service

Le SMICTOM n'a pas la compétence pour les déchets suivants :

- Les déchets industriels banals

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire de 1 100 L par passage), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort du SMICTOM.

- Les déchets médicaux à risques infectieux ou toxiques (diffus) des ménages

Sont appelés déchets médicaux diffus issus des ménages, les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal. Les médicaments non utilisés et leurs emballages sont à remettre dans les établissements pharmaceutiques.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1 Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1. *Prévention des risques liés à la collecte*

La collecte des déchets est régie par la recommandation R437 de la CNAMTS qui en fixe les règles de sécurité.

Il est impératif de déposer les déchets en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2. *Facilitation de la circulation des véhicules de collecte*

2.1.2.1. Stationnement

La zone de stockage des bacs et sacs doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule, soit tout au plus à 10 mètres. Il faut qu'il n'y ait aucun obstacle entre la zone de dépôt et le véhicule de collecte, notamment aux heures de ramassage. En particulier, tout stationnement de véhicule est prohibé sur cette zone. De plus, les riverains ont l'obligation d'assurer l'entretien de l'ensemble de leurs biens (arbres, haies) qui pourraient gêner le bon déroulement des collectes.

2.1.2.2. Nouvelles voiries - Caractéristiques des voies en impasses

Toute création d'une nouvelle voie ou réaménagement d'une ancienne voie devra se faire en concertation avec le SMICTOM.

La construction de toute nouvelle voie en impasse doit prendre en compte les mesures suivantes :

- Les voies en impasses devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimal pour la placette de retournement de 22m hors stationnement).
- Un terre-plein central peut-être aménagé, mais une largeur de voie hors stationnement d'au moins 5m est nécessaire à la bonne circulation du véhicule de collecte.
- Si une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être aménagée.
- En dernier recours, si aucune manœuvre n'est possible, une aire de regroupement des bacs roulants devra être installée à l'entrée de l'impasse, ou un point de tri réalisé dans le secteur concerné. Les aménagements nécessaires à une collecte en porte-à-porte doivent rester privilégiés.

Pour les voies déjà existantes, une solution propre à chaque impasse devra être trouvée en concertation avec les services du SMICTOM. Pour rappel, règlementairement, la collecte des ordures ménagères ne peut s'effectuer en marche arrière.

2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Bien que la collecte des ordures ménagères ne doive être effectuée que sur l'espace public, certaines voies privées pourront déroger à la règle si celles-ci ont toujours été collectées auparavant, et sous réserve qu'elles respectent les règles d'aménagement et de stationnement demandées pour la collecte (aire de retournement, aménagement en « T » ou aire de regroupement des bacs si nécessaire). Si cela n'est pas le cas, les bacs pourront être présentés en point de regroupement en bout de voie privée.

Une convention entre le SMICTOM, les riverains et le collecteur devra être signée afin que le service de collecte puisse être assuré.

Article 2.2 Collecte en porte-à-porte

2.2.1. *Champ de la collecte en porte-à-porte*

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte pour lequel un point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets. Elle peut concerner les points de regroupement si les usagers sont clairement identifiés.

Les déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages recyclables (EMB) dans les centre bourgs des communes d'Autry-le-Châtel, Arrabloy, Beaulieu-sur-Loire, Bonny-sur-Loire, Châtillon-Coligny, Châtillon-sur-Loire, Coullons, Montcresson, Nevoy, Nogent-sur-Vernisson, Ouzouer-sur-Trézée, Poilly-les-Gien, Saint Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon, Saint-Martin-sur-Ocre, Sainte-Geneviève-des-Bois, Gien et Briare. Les secteurs du centre-ville de Gien disposant de points de tri OMr et EMB ne font pas l'objet d'une collecte en porte-à-porte.
- Les encombrants

2.2.2. *Modalités de la collecte en porte-à-porte*

2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les contenants qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir Chapitre 3 :), exempts d'éléments indésirables ne correspondant pas à la définition de la catégorie telle que précisée à l'Article 1.4.

2.2.2.2. Fréquences de collecte

Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets.

2.2.2.3. Collecte des jours fériés

Les collectes seront assurées de manière normale pour les jours fériés à l'exception du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai et du 25 décembre. Ces jours sont rattrapés selon un calendrier défini chaque année et communiqué aux communes concernées. Ce rattrapage ne s'applique pas aux communes collectées en Ordures ménagères plus d'une fois par semaine.

Article 2.3 Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1. *Champ de la collecte en points d'apport volontaire*

La collecte en apport volontaire est un mode d'organisation dans lequel un contenant public est mis à la disposition des usagers.

Le service de collecte en apport volontaire est assuré sur l'ensemble du territoire pour les flux suivants :

- Le verre
- Les emballages recyclables (EMB)
- Les papiers
- Les ordures ménagères résiduelles pour le centre-ville de Gien

2.3.2. *Modalités de collecte en apport volontaire*

Les déchets doivent être déposés dans le conteneur approprié en respectant les consignes de tri indiquées sur ceux-ci.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables ne correspondant pas à la définition des catégories indiquées à l'Article 1.4. Les adresses des points d'apport volontaire peuvent être consultées via le site internet du SMICTOM.

2.3.3. *Propreté des points d'apport volontaire*

Les usagers ne doivent en aucune manière déposer des déchets au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien des alentours des points relève de la mission des communes.

Le SMICTOM fait procéder deux fois par an nettoyage des bornes et à leur réparation dès que besoin.

Article 2.4 Collectes spécifiques

La collecte des encombrants ménagers est effectuée une fois par an. Les habitants souhaitant bénéficier de cette collecte annuelle doivent s'inscrire en mairie, à l'exception des habitants de Gien et de Briare, dont tous les encombrants sont systématiquement collectés sans nécessité d'inscription le jour prévu de la collecte.

Article 2.5 Présentation des déchets à la collecte

2.5.1. Conditions générales

Les déchets doivent être sortis :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le matin
- avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi

Les récipients doivent être récupérés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets afin d'éviter les envols.

Le couvercle des bacs (le cas échéant) devra être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Il est interdit d'introduire dans les contenants des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Les contenants doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale pour les bacs sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.
- à l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de la voie publique, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied). Les modalités de collecte et d'accès à ces locaux sont à définir avec le SMICTOM (badge, clé, code d'accès).

Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués afin d'assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

2.5.2. Règles spécifiques

• Emballages recyclables

Les déchets recyclables tels que définis à l'Article 1.4 doivent être disposés non souillés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

• Ordures ménagères résiduelles

L'utilisateur devra veiller à ce que le sac de déchets soit bien fermé et le bac tenu propre.

• Encombrants

Les encombrants doivent être déposés au sol, devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, au même endroit que le lieu de dépôt des ordures ménagères résiduelles.

CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Article 3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Le SMICTOM fournit des bacs pour la collecte des déchets des habitats collectifs et points de regroupement. Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le SMICTOM à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

- **Ordures ménagères résiduelles**

A l'exception des collectifs et points de regroupement fournis en bacs de collecte par le SMICTOM, il n'est pas imposé aux usagers l'utilisation d'un contenant spécifique. Toutefois, dans un souci de salubrité de l'espace public les déchets devront à minima être conditionnés dans des sacs fermés.

- **Emballages recyclables**

Les emballages recyclables doivent être présentés à la collecte dans les sacs jaunes translucides fournis par le SMICTOM ou dans les bacs jaunes pour les sites concernés.

Le SMICTOM fournit les sacs de pré-collecte aux usagers. Selon les communes, les sacs sont soit distribués aux usagers en porte-à-porte, soit à retirer en Mairie ou auprès des services techniques de la commune. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les modalités de réception des sacs auprès du SMICTOM ou de leur Mairie.

Toute utilisation de ces sacs autre que pour la collecte des emballages recyclables est proscrite.

Article 3.2 Maintenance, entretien et renouvellement des bacs

Le SMICTOM fait effectuer l'entretien et un lavage/désinfection par semestre de ses bacs.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le SMICTOM. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers concernés pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets du SMICTOM.

En cas de vol ou incendie, les usagers concernés pourront demander un nouveau bac auprès du SMICTOM.

Lors d'un changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services du SMICTOM.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS

Le pouvoir de police étant détenu par les Maires de chaque commune membre, le SMICTOM n'est pas habilité à verbaliser les contrevenants.

Article 4.1 Vérification du contenu des bacs/sacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des sacs et bacs dédiés à la collecte des emballages recyclables.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SMICTOM, les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus sera alors apposé sur le bac/sac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter de nouveau à la collecte suivante. En aucun cas les déchets ne doivent rester sur l'espace public entre les deux collectes.

Pour les établissements industriels et commerciaux ne respectant pas les consignes de tri, le SMICTOM pourra retirer le bac ou ne plus fournir de sacs suite à deux rappels des consignes infructueux. Le bac sera de plus nettoyé aux frais de l'établissement concerné le cas échéant.

Article 4.2 Non-respect du présent règlement

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 4.3 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements mentionnés à cet effet par le SMICTOM dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{nde} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive (actuellement en vigueur).

Les maires et les agents assermentés ont le pouvoir de verbaliser les usagers.

Article 4.4 Brûlage des déchets

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

Le non-respect de cette disposition entraîne la mise en œuvre d'une contravention de 3^{ème} classe.

Article 4.5 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets présentés dans le cadre de la collecte des déchets, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1^{ère} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal, actuellement en vigueur).

CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION

Article 5.1 Durée

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Le présent règlement est applicable pour 4 ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 5.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SMICTOM et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 5.3 Contestation

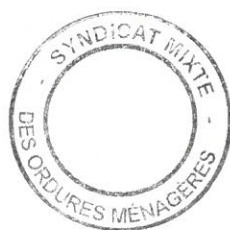
Toute contestation portant, entre autres, sur l'organisation du service relève de la compétence des juridictions administratives.

Cependant, en amont de toute saisie contentieuse ou juridictionnelle, l'administré peut adresser un recours administratif au SMICTOM. L'absence de réponse sous un délai de deux mois équivaut à un rejet.

Article 5.4 Exécution

M. le Président du SMICTOM de Gien est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Gien....., le 26 octobre 2017.



CHAPITRE 6 : ANNEXES

- Coordonnées du SMICTOM de Gien

48 Quai de Châtillon, BP 20 005, 45501 Gien Cedex

02 38 05 06 75

Ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h